



Arrêt

n°150 582 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbo-monténégro, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me M-L. DAXHELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 1^{er} juillet 2006.

Le 12 juillet 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, *alinéa* 3, de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 14 décembre 2006.

Le 31 juillet 2009, il a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2009.

Le 14 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, *alinéa 3*, ancien de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. Le 13 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.07.2006 et y a introduit une demande de régularisation sur base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15.12.1980. Celle-ci fut déclarée irrecevable en date du 14.12.2006. Il a ensuite initié une procédure d'asile le 31.07.2009, laquelle fut clôturée négativement en date du 29.12.2009 par décision du CGRA.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine. Toutefois, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par liens tissés (joint plusieurs témoignages) et par sa volonté de travailler (joint un contrat de travail signé le 18.05.2013 avec [A.S.sprl]. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

De plus, notons que sa volonté de travailler (attestée par la signature d'un contrat de travail) n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il aurait pu travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile a été clôturée le 29.12.2009. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé invoque aussi le fait qu'il n'y aurait pas de poste diplomatique ou consulaire belge au Kosovo. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. En effet, à supposer même qu'il n'y aurait pas de poste consulaire dans un pays donné, relevons qu'il y a toujours un service compétent dans la région. L'intéressé n'explique pas qu'il aurait cherché cette information et qu'il ne l'aurait pas trouvée. Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que d'après des informations à la disposition de l'Office des Etrangers, il y a un Bureau diplomatique et consulaire belge à Pristina.

L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 22 de la Constitution expliquant qu'il forme une cellule familiale avec son frère autorisé au séjour (devenu entre-temps belge) qui le prend en charge et par les liens noués sur le territoire. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la partie requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à

l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons pour le surplus que rien n'empêche l'intéressé de se faire accompagner par son frère lors du retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé rappelle en outre le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Quant au fait que l'intéressé n'a jamais eu de problèmes avec la justice et ne constitue pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable. »

2. Questions préalables

Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précise, cependant, en son alinéa 8 que « *Sous peine d'irrecevabilité du mémoire de synthèse et si la partie requérante est assistée par un avocat, une copie du mémoire de synthèse est envoyée dans le délai prévu à l'alinéa 5 par courrier électronique et selon les modalités prévues par un arrêté royal. Le greffe fait expressément mention de cette prescription sur la notification prévue à l'alinéa 3. »*

A cet égard, dans son arrêt n°49/2015 du 30 avril 2015, la Cour Constitutionnelle a précisé, s'agissant de l'article 21, 3° de la Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, qui a introduit cette formalité, qu'« Il convient d'interpréter cette disposition en ce sens que le non-respect de la formalité imposée ne produit d'effets qu'en ce qui concerne la recevabilité du mémoire de synthèse. Contrairement au cas dans lequel la partie requérante ne notifie pas à temps au greffe si elle souhaite ou non soumettre un mémoire de synthèse (article 39/81, alinéa 4) ou au cas dans lequel la partie requérante notifie au greffe qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, mais omet de le faire (article 39/81, alinéa 6), la loi ne prévoit pas en son article 39/81, alinéa 8, que le non-respect de la formalité imposée emporte l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En cas de non-respect de cette formalité, le Conseil du Contentieux des étrangers doit donc statuer sur la base de la requête ».

En l'espèce, le conseil de la partie requérante a omis de transmettre, par courrier électronique, une copie du mémoire de synthèse. Il s'ensuit que le Conseil statuera sur la seule base de la requête introductive d'instance.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle soutient « *qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles* ». Or, elle estime que tel est le cas de la décision entreprise. En effet, elle soutient que cette dernière « *se borne à énoncer des motifs d'ordre généraux, notamment le fait qu'il n'existe pas d'impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays afin s'y obtenir une autorisation de séjourner en Belgique* ». Il convient donc de constater le défaut de motivation concrète de la décision.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH].

Elle énonce le contenu de l'article 8 de la CEDH et rappelle qu'il prévaut sur les dispositions de la Loi. Elle rappelle également qu'il incombe dès lors à l'autorité administrative avant de prendre tout acte, de vérifier s'il ne constitue pas une violation de l'article 8 précité.

Elle soutient que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie privée et « *qu'il ne fait nul doute que les relations nouées par la requérant en Belgique avec son frère tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 CEDH* », de sorte que cette article trouve bien à s'appliquer dans le cas d'espèce.

Elle estime qu'il convient d'examiner s'il y a ingérence dans cette vie privée et qu'il convient de faire une mise en balance des intérêts en présence.

Elle rappelle que la Cour EDH a considéré « *qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce avec son frère d'une part et d'autre part vis-à-vis de son employeur* ». Elle ajoute que tous ces liens risquent d'être anéantis en cas de retour du requérant en violation de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse des circonstances de la cause.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle alors que le requérant réside en Belgique depuis 2006, qu'il a tissé des liens étroits notamment avec son frère qui a la nationalité belge.

Elle soutient que le requérant ne peut solliciter un droit de séjour sur base d'un regroupement familial. Toutefois, elle estime que les relations entre les deux frères sont identiques à celles de « *cohabitants* ».

Elle rappelle que le requérant a trouvé un travail chez un employeur qui ne peut se passer de lui, qu'un renvoi au pays d'origine aurait des effets négatifs sur son frère, son employeur et lui-même et qu'il convient de qualifier cette situation de circonstance exceptionnelle.

Elle ajoute que le requérant n'a pas l'intention de profiter du système belge mais entend participer au système de solidarité mis en place par l'Etat belge en cotisant comme tout travailleur belge.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251).

4.2. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, *alinéa* 3, devenu 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (absence d'attaches dans le pays d'origine, absence de poste diplomatique belge au Kosovo, articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution notamment en raison de la présence de son frère et de liens tissés avec lui, longueur du séjour, intégration, présence d'amis sur le territoire, contrat de travail, volonté de travailler, comportement irréprochable, le fait qu'un retour au pays serait disproportionné compte tenu de sa situation, etc.) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'explicitement clairement la manière dont les dispositions et principes visés dans ce moyen ont été violés par l'acte attaqué. En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la motivation l'acte attaqué, autrement que par l'affirmation non autrement développée selon laquelle « [...] la décision se borne à énoncer des motifs d'ordre généraux, notamment le fait qu'il n'existe hypothétiquement pas d'impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays afin d'y obtenir une autorisation de séjourner en Belgique ; qu'il convient dès lors de conclure au défaut de motivation concrète de la décision », et par des considérations personnelles sur la situation du requérant et autres rappels d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, argumentation qui n'a d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

4.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la requérante et que, de toute manière, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa.

4.6. Les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM